

**DECISIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA TROISIEME REUNION SIEGEANT EN TANT QUE
REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006

BS-III/1.	Respect des obligations	39
BS-III/2.	Fonctionnement et activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.....	41
BS-III/3.	Création de capacités.....	43
BS-III/4.	Renforcement des capacités (fichier d'experts).....	50
BS-III/5.	Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement.....	52
BS-III/6.	Coopération	55
BS-III/7.	Budget-programme relatif aux coûts des services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008.....	56
BS-III/8.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18	66
BS-III/9.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18	67
BS-III/10.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 a) de l'article 18	68
BS-III/11.	Evaluation des risques et gestion des risques	71
BS-III/12.	La responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	75
BS-III/13.	Organes subsidiaires.....	76
BS-III/14.	Suivi et établissement des rapports.....	77
BS-III/15.	Evaluation et examen	106
BS-III/16.	Autres questions (Transit)	107
BS-III/17.	Remerciements au gouvernement et au peuple de la République fédérée du Brésil	108
BS-III/18.	Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.....	109

BS-III/1. RESPECT DES OBLIGATIONS

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport de la deuxième réunion du Comité chargé du respect des obligations, en particulier des recommandations de ce comité sur les questions générales de respect des obligations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2),

Reconnaissant que le renforcement des capacités est un outil essentiel qui permet d'aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires parmi eux, et aux Parties à économie de transition à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole,

Reconnaissant également qu'il est trop tôt pour entreprendre l'examen de l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations comme le prévoit la section VII de l'annexe à la décision BS-I/7,

Rappelant le paragraphe 2 d) de la section VI sur les procédures et mécanismes de respect des obligations relevant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui sont annexées à la décision BS-I/7,

Prenant note de l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les cas répétés de non-respect des obligations dans le cadre de leurs procédures et mécanismes de respect des obligations comme le décrit la section II de la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2/Add.1),

Notant l'absence de communications à ce jour sur un cas de non-respect des obligations par une Partie au Protocole pour ce qui est de cette Partie elle-même ou d'une autre Partie,

Reconnaissant la nécessité de résoudre les divergences de vues qui ont fait leur apparition à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au sujet de l'article 18 du règlement intérieur du Comité sur le vote et ce, d'une manière qui garantit le bon fonctionnement et l'efficacité du Comité ainsi que l'indépendance de ses membres lorsqu'ils sont appelés à prendre des décisions,

1. *Décide* d'entreprendre à sa quatrième réunion l'examen de l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations comme le prévoit la section VII de la décision BS-I/7, y compris l'étude de la question des mesures concernant les cas répétés de non-respect et de l'article 18 du règlement intérieur de Comité chargé du respect des obligations, dans le cadre de l'évaluation générale de l'efficacité du Protocole conformément à l'article 35 et aux modalités arrêtées dans la décision BS-III/15 de la présente réunion concernant une telle évaluation ;

2. *Prie* le Comité chargé du respect des obligations de compiler des informations additionnelles sur l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant des cas répétés de non-respect des obligations pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Appelle* les Parties qui n'ont toujours pas de mécanismes administratifs et juridiques en place au niveau national à prendre les mesures nécessaires et, en particulier, à accorder une attention appropriée à l'élaboration de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui sont des outils leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs obligations en vertu du Protocole, et *prie instamment* les Parties qui ont dûment achevé l'élaboration de leurs cadres nationaux de prendre les mesures nécessaires, y compris l'allocation des ressources suffisantes, pour rendre ces cadres opérationnels et efficaces ;

4. *Invite* les Parties et autres gouvernements qui ont des cadres de prévention des risques biotechnologiques bien développés et fonctionnels à coopérer et à faire part de leurs expériences pratiques avec les Parties qui ont des besoins dans ce domaine.

BS-III/2. FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport intérimaire sur l'exécution du programme de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que des informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole,

Prenant note également du rapport de la deuxième réunion du Comité chargé du respect des obligations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2),

Accueillant avec satisfaction la participation des gouvernements et organisations internationales qui ont déjà fourni des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la nécessité de renforcer les capacités de manière à permettre aux pays en développement qui sont des Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés entre eux et les petits États insulaires en développement, d'utiliser efficacement le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et *tenant compte* des capacités limitées qu'ont ces pays à fournir des informations audit Centre,

Soulignant qu'il est indispensable de fournir suffisamment d'informations pertinentes pour assurer le bon fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et *reconnaissant* le rôle important que joue ce Centre dans la mise en œuvre du Protocole,

1. *Exhorte* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à participer aux activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en donnant ou en continuant de donner aussitôt que possible des informations, que ce soit directement par le biais du centre de gestion du Portail central ou par celui des pôles qui sont reliés au portail central et interopérables avec lui, ou au moyen d'autres possibilités de participation nationale s'il y a lieu ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les pôles qui sont reliés au portail central et interopérables avec lui afin d'assurer l'accès sans réserve aux informations par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Reconnaissant* que les données disponibles sont limitées dans certaines catégories d'information au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, *exhorte* les Parties et autres gouvernements à inclure les informations relatives aux décisions prises avant l'entrée en vigueur du Protocole sur la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés ainsi que sur les évaluations des risques ;

4. *Invite* les gouvernements qui ont identifié les obstacles à la diffusion ponctuelle des informations et/ou mis en œuvre des stratégies destinées à surmonter ces obstacles, à les partager avec le Secrétariat pour distribution à la quatrième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, au plus tard six mois avant cette réunion ;

5. *Rappelle* l'obligation visée à l'annexe II du Protocole de fournir toutes les identifications uniques des organismes vivants modifiés destinés à être directement utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou pour être transformés (article 11) et *prie* les gouvernements de fournir également des informations sur l'identification unique lorsqu'ils enregistrent les décisions dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

6. *Encourage* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à continuer d'utiliser le centre de gestion pour fournir des informations et/ou à créer s'il y a lieu des pôles nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels qui sont reliés au portail central et interopérables avec eux ;

7. *Rappelle* aux Parties que les informations doivent être directement enregistrées auprès du portail central même lorsqu'elles sont disponibles sur un site Web national et ce, afin de s'acquitter des obligations de partage des informations ;

8. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organismes donateurs, y compris le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à prendre en compte, lorsqu'ils formulent des projets et programmes de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, la nécessité pour les Parties de pouvoir fournir des informations sommaires dans les formats communs de transmission des informations (en particulier les mots clés utilisés pour classer les fichiers) et dans une langue officielle des Nations Unies afin de permettre l'enregistrement de ces informations auprès du portail central ;

9. *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales à continuer de rendre disponibles des informations pertinentes sur la prévention des risques biotechnologiques par le biais du Centre d'informations sur ladite prévention ;

10. *Accueille* les initiatives en cours dans le domaine du renforcement des capacités telles que l'atelier de formation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques imparté par le Secrétariat en collaboration avec le groupe PNUE-FEM chargé de la prévention des risques biotechnologiques et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer de se livrer à des activités de renforcement des capacités de ce genre en partenariat avec des organisations comme le PNUE-FEM ;

11. *Rappelle* l'invitation adressée antérieurement aux gouvernements et organismes donateurs à aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et centres de diversité génétique, et surtout les États n'ayant qu'un accès limité ou inexistant au réseau Internet, à accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à l'utiliser, notamment dans les domaines de l'amélioration des capacités de collecte et de gestion de données au niveau national, du renforcement des ressources humaines essentielles au niveau national et de la mise en place d'une infrastructure appropriée propre à assurer l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, afin de protéger les droits des Parties consentis en vertu du Protocole, notamment de l'article 11 de ce dernier, de rendre facilement accessibles les décisions et autres renseignements sur les organismes vivants modifiés destinés à être directement utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, l'évaluation des risques pour les organismes vivants modifiés et les décisions prises dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre la traduction du texte du portail central dans les six langues des Nations Unies et *appelle* les Parties, gouvernements et autres donateurs à lui fournir les ressources financières nécessaires à cette fin ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans le but d'offrir une valeur pour l'argent investi, de faire un audit de sécurité extérieure du portail central et de son infrastructure pour assurer la totale sécurité de ces informations et réduire au minimum les possibilités de perte d'informations et *appelle* les Parties, gouvernements et autres donateurs à lui fournir les ressources financières nécessaires à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à créer des mécanismes qui ne reposent pas sur l'Internet pour accéder aux informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme celui qui consisterait à diffuser tous les trois mois les informations enregistrées auprès du portail central sur CD-ROM aux gouvernements qui sollicitent ces moyens ;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire une autre enquête auprès des utilisateurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de comparer les améliorations qui y ont été apportées aux données de référence existantes et d'en présenter les résultats à l'examen des Parties à leur quatrième réunion dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole qu'envisage le programme de travail à moyen terme.

BS-III/3. CRÉATION DE CAPACITÉS

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Plan d'action

Rappelant ses décisions BS-I/5 et BS-II/3,

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'efficacité de celle-ci, rapport contenu dans la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/4),

Reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du Plan d'action,

Se félicitant de l'évaluation de l'appui procuré par le Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques figurant dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12,

Réitérant l'importance que revêt la création de capacités pour assurer la mise en œuvre effective du Protocole et la poursuite de son développement,

Sachant que la création de capacités est une question complexe qui exige de déployer de toute urgence des efforts soutenus à long terme pour aider les pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations aux termes du Protocole,

1. *Adopte* la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe à la présente décision et qui supprime celle adoptée dans l'annexe I de la décision BS-I/5;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre en œuvre, le cas échéant, le Plan d'action révisé auquel il est fait référence ci-dessus;

3. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, selon qu'il conviendra, le secteur privé à continuer d'élargir leur coopération avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'avec les Parties à économie en transition dans le but de renforcer les programmes de création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, compte tenu des dispositions de l'article 22 du Protocole et du Plan d'action annexé à la présente décision;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les pays développés Parties et les gouvernements, ainsi que les organisations compétentes à prendre en compte le Plan d'action révisé auquel il est fait référence ci-dessus et à augmenter leur soutien financier et technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour faciliter sa mise en œuvre;

5. *Décide* de procéder à un examen approfondi du Plan d'action tous les cinq ans;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, ainsi que sur l'efficacité des efforts déployés à cette fin, trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de laquelle il sera procédé à l'examen approfondi du Plan d'action, conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et approches plus larges relatives au développement durable ainsi que dans leurs programmes, tels que les documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent et doivent être révisés, et les initiatives liées aux buts et objectifs convenus lors des sommets et grandes conférences des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement formulés au cours du Sommet du Millénaire;

8. *Invite* les pays développés Parties et les autres gouvernements à inclure les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs politiques et stratégies d'aide au développement, ainsi que dans leurs programmes sectoriels et bilatéraux liés;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à adopter une perspective à long terme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives visant la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'attachant à étendre les capacités de recherche et les cadres institutionnels de manière à pouvoir déterminer les besoins propres aux pays et les effets potentiellement néfastes des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine;

10. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition ainsi que les autres gouvernements à adopter, le cas échéant, les mesures suivantes afin de répondre à certains des facteurs principaux limitant la mise en œuvre et l'efficacité du Plan d'action à tous les niveaux :

- a) Promouvoir la coordination de l'aide financière pour les initiatives sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national;
- b) Mobiliser des fonds en provenance de sources diverses;
- c) Prévoir, quand c'est possible, des subventions suffisantes pour des activités de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques dans les budgets nationaux;
- d) Coordonner et harmoniser les cadres de travail pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau régional et sous-régional;

11. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en coopération avec les organisations compétentes, à adopter, le cas échéant, les mesures suivantes afin de renforcer les ressources humaines pour une application effective du Protocole:

- a) Encourager le développement de programmes de formation de formateurs concernant les aspects techniques de la sécurité biotechnologique en coopération avec des partenaires compétents, notamment les centres d'excellence régionaux et les instituts de formation nationaux;
- b) Développer une expertise de base locale pour la prévention des risques biotechnologiques par des formations formelles à long terme et/ou la nomination de membres du personnel dans des institutions ou des centres d'excellence spécialisés, situés dans le pays ou à l'étranger;
- c) Saisir les opportunités offertes par les activités de création de capacités pour la biotechnologie dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques;
- d) Promouvoir et faciliter les échanges bilatéraux directs d'experts techniques entre les pays afin de créer des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et encourager la coopération bilatérale ou régionale;

12. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à inclure dans l'élaboration de leurs initiatives de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques l'obligation de fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations concernant les activités, les résultats, les meilleures pratiques et les leçons tirées de ces initiatives afin de faciliter un échange de ces informations de manière plus large;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, sur la base des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus, un rapport de synthèse pour examen lors de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de laquelle il sera procédé à l'examen approfondi du Plan d'action;

Mécanisme de coordination

Saluant le rapport de la deuxième réunion de coordination destinée aux gouvernements et organisations qui exécutent ou qui financent des activités de création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques qui s'est tenue à Tromsø, Norvège, du 18 au 20 janvier 2006 (UNEP/CBD/COP-MOP/3/INF/5),

Remerciant le Gouvernement de la Norvège d'avoir parrainé et accueilli la deuxième réunion de coordination susmentionnée;

Insistant sur la nécessité de promouvoir les synergies et les partenariats entre les différentes initiatives en matière de création de capacités, dans le souci d'utiliser au mieux les moyens disponibles,

14. *Réitère* sa demande, énoncée au paragraphe 23 de la décision BS-I/5, à toutes les Parties et les autres gouvernements d'établir des mécanismes de coordination nationaux pour la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;

15. *Invite* les pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir des ressources financières et autres supplémentaires afin de permettre aux pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de participer au Mécanisme de coordination mondial;

16. *Invite également* les pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à aider les pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition à créer leurs capacités pour établir et mettre en œuvre des mécanismes de coordination pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau national et au niveau régional;

17. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à actualiser régulièrement, le cas échéant, les informations relatives à leur création de capacités dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à améliorer le niveau de détail et la qualité de l'information;

18. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à documenter et à faire connaître, notamment grâce au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les expériences, les bonnes pratiques et les leçons tirées de la coordination et de la coopération;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les agences régionales, notamment les commissions économiques régionales des Nations Unies, à organiser, le cas échéant, des réunions de coordination régionales et sous-régionales sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;

20. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes proposant d'accueillir ces réunions de coordination à inviter des participants à la fois des pays bénéficiaires et des gouvernements et organisations donateurs afin de faciliter un dialogue efficace sur les efforts liés à la création de capacités.

Annexe

**VERSION RÉVISÉE DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS
NÉCESSAIRES À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR
LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Objectif du Plan d'action

1. Ce Plan d'action se fixe pour objectif de faciliter et soutenir la création et le renforcement des capacités en vue de la ratification et la mise en œuvre effective, en temps opportun, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet égard, la fourniture des moyens financiers, techniques et technologiques aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, est cruciale.

2. Pour atteindre l'objectif, ce Plan d'action vise à identifier les besoins et les priorités des pays ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

2. Principes directeurs et approches

3. À la lumière des expériences et des enseignements découlant du processus de mise en oeuvre, les initiatives de renforcement des capacités entreprises à l'appui de ce Plan d'action devraient, selon qu'il convient :

a) être lancées par les pays, c.-à-d. répondre aux besoins et priorités déterminés par les pays bénéficiaires eux-mêmes, en tenant compte de la nature dynamique de certains besoins de renforcement des capacités;

b) assurer le droit de propriété des pays et leur autorité, notamment au niveau de l'établissement de l'ordre du jour, ainsi que de la conception, de la mise à jour et de la coordination des initiatives;

c) garantir la participation systématique et opportune de toutes les parties prenantes à la planification de la formulation et à l'application des initiatives de renforcement des capacités;

d) tenir compte du fait que le renforcement des capacités est un long processus dynamique et progressif et suivre une approche évolutive fondée sur l'apprentissage par la pratique;

e) optimiser les synergies et la complémentarité entre toutes les initiatives de renforcement des capacités;

f) appliquer une approche axée sur des résultats spécifiques;

g) promouvoir le dialogue sur les politiques avec les donateurs et les organisations qui appuient le renforcement des capacités et stimuler la participation de la société civile et du secteur privé à ce dialogue;

h) suivre une approche globale et comporter des activités de prévention des risques biotechnologiques, avec les politiques, stratégies et programmes sectoriels et nationaux correspondants;

i) encourager l'élaboration et la mise en oeuvre d'activités conçues et financées à l'échelle nationale en fonction des besoins et priorités propres à chaque pays;

j) favoriser une volonté et un engagement politiques de haut niveau relativement à la mise en œuvre du Protocole.

3. Principaux éléments appelant une action concrète

4. Les éléments suivants devraient être abordés avec souplesse, en fonction de la demande, et en tenant compte des situations, capacités et étapes de développement de chaque pays.

- a) Création de capacités institutionnelles :
 - i) Dispositif juridique et réglementaire;
 - ii) Dispositif administratif;
 - iii) Infrastructures techniques, scientifiques et de télécommunications;
 - iv) Financement et gestion des ressources;
 - v) Mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation;
- b) Développement des ressources humaines et formation;
- c) Evaluation des risques et autres expertises scientifiques et techniques;
- d) Gestion des risques;
- e) Sensibilisation, participation et éducation, à tous les niveaux, y compris en direction des responsables, des parties prenantes et du grand public;
 - f) Echange d'informations et gestion des données, y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - g) Coopération scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux sous-régional, régional et international;
 - h) Transfert de technologie;
 - i) Identification des organismes vivants modifiés, y compris leur détection;
 - j) Considérations socio-économiques;
 - k) Application des exigences concernant la documentation, conformément à l'article 18.2 du Protocole;
 - l) Traitement de l'information confidentielle;
 - m) Mesures visant à contrer les mouvements non intentionnels et/ou illicites d'organismes vivants modifiés;
 - n) Recherche scientifique en matière de prévention des risques biotechnologiques liés aux organismes vivants modifiés;
 - o) Prise en compte des risques pour la santé humaine.

4. *Processus/étapes*

5. Les processus/étapes suivants devraient être entrepris, dans les délais idoines :
- a) Identification des capacités existantes et évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités;
 - b) Priorisation des principaux éléments, par chaque pays, et ordonnancement des actions, y compris les échéanciers de réalisation de la création des capacités;
 - c) Mobilisation et utilisation judicieuse des capacités existantes;
 - d) Identification de la couverture et des lacunes relevées dans les initiatives de création des capacités ainsi que des ressources propres à soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole et qui peuvent provenir des entités suivantes :
 - i) Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
 - ii) Agences multilatérales;
 - iii) Autres sources internationales;

- iv) Sources bilatérales;
- v) Autres parties prenantes;
- vi) Sources nationales;
- e) Accroissement de l'utilité et de la valeur des ressources financières que les agences bilatérales, multilatérales et autres donateurs envisagent de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;
- f) Renforcement des synergies et de la coordination des initiatives de création des capacités;
- g) Formulation d'indicateurs pour évaluer les mesures de création des capacités;
- h) Identification et optimisation des possibilités de création de partenariats et de mise en oeuvre d'initiatives de collaboration afin de mobiliser les ressources nécessaires et d'obtenir un plus grand impact.

5. *Mise en œuvre*

6. Les activités ci-après ne sont pas énumérées par ordre de priorité. Elles indiquent les tâches à entreprendre à différents niveaux pour mettre en œuvre les éléments et processus énumérés ci-dessus.

5.1 *Au niveau national*

- a) Évaluation de l'efficacité et de l'adéquation des capacités existantes;
- b) Evaluation, à court et à long terme, des financements intérieurs et extérieurs;
- c) Élaboration à l'échelle nationale d'une stratégie et d'un plan d'action en matière de renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les besoins dans ce domaine et en définissant des objectifs, des résultats, des buts et des calendriers précis;
- d) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies et plans nationaux de développement, notamment dans les documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté, les stratégies d'aide et/ou d'autres instruments semblables;
- e) Elaboration de cadres nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques.;
- f) Elaboration et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes;
- g) Mécanisme de traitement des demandes ou notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de décision ainsi que l'information et la participation du public;
- h) Mécanismes de surveillance et de respect des obligations;
- i) Mise en place d'un mécanisme d'information de toutes les parties prenantes;
- j) Établissement d'un système visant à faciliter la participation effective de toutes les parties prenantes;
- k) Mise en place et/ou renforcement d'un mécanisme de coordination national destiné à promouvoir la mise en oeuvre synchronisée et synergique des activités de renforcement des capacités et l'utilisation harmonisée de l'aide procurée par les donateurs à l'échelle nationale.

5.2 *Aux niveaux sous-régional et régional) Évaluation du financement national, bilatéral et multilatéral;*

- b) Création de sites Web et de bases de données à l'échelle régionale;

- c) Établissement de mécanismes de coordination et d'harmonisation régionales et sous-régionales des cadres de travail pour la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient;
- d) Promotion d'accords de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- e) Création de mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux;
- f) Mise en place et/ou renforcement des centres d'excellence et de formation régionaux et sous-régionaux.

5.3 *Au niveau international*

- a) Fonctionnement efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Accroître l'utilité, la viabilité et la coordination des ressources financières fournies par les donateurs multilatéraux, bilatéraux et autres aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres diversité biologique;
- c) Mise au point et utilisation judicieuse du fichier d'experts;
- d) Renforcement des synergies et de la coordination entre les initiatives de création des capacités;
- e) Renforcement de la coopération Sud-Sud.
- f) Élaboration/mise à jour de directives internationales par les organisations internationales concernées, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UICN;
- g) Examen régulier et fourniture d'autres directives par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

6. *Contrôle et coordination*

7. En raison de la multitude des acteurs qui entreprennent des initiatives de création de capacités, il est indispensable d'encourager l'information mutuelle, la coordination et le contrôle régulier afin d'identifier les carences et éviter le double emploi. Cet exercice permettra d'axer l'effort de création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Secrétariat et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques s'impliqueront activement dans ce processus.

8. Le Secrétariat aura à préparer, sur la base des communications reçues des gouvernements, un rapport sur les mesures prises par les pays, les sources de financement bilatérales/multilatérales et internationales, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action et présenter un rapport sur cette question à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour qu'elle puisse déterminer si les actions mentionnées à la section 4 ont été réalisées effectivement et avec succès.

7. *Examen du Plan d'action*

9. Le Plan d'action sera examiné tous les cinq ans par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à partir d'une évaluation indépendante de l'utilité et des résultats des initiatives de renforcement des capacités menées à l'appui du Plan d'action.

BS-III.4 Renforcement des capacités (fichier d'experts)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions BS-I/4 et BS-II/4 relatives au fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques,

Prenant acte du rapport sur l'état et l'utilisation du fichier d'experts et de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires à l'appui du fichier d'experts contenu dans le document UNEP/CBD/BS/COP MOP/3/4/Add.2,

Consciente de la nécessité de consolider le fichier d'experts,

Reconnaissant le droit des Parties et des gouvernements de nommer leurs experts au fichier,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire exécutif afin de faire mieux connaître le fichier d'experts ainsi que le financement disponible à partir de la phase pilote du Fonds de contribution volontaires pour le fichier d'experts ;

1. *Demande* au groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques d'élaborer, pour examen à la quatrième réunion des Parties au Protocole, des projets de critères et de conditions minimales à remplir (y compris les compétences ou l'expérience minimum), pour inscrire des experts dans le fichier, en vue d'aider les pays à nommer leurs experts au fichier et à réévaluer les nominations déjà faites ;

2. *Demande en outre* au groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme de contrôle de la qualité et, si possible, de proposer les modalités d'un tel mécanisme pour examen à la quatrième réunion des Parties au Protocole, compte tenu des suggestions faites durant l'examen interne du fichier ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre au Secrétariat, au plus tard six mois avant sa quatrième réunion, leurs opinions et suggestions sur les critères et conditions minima à remplir par les experts pour figurer dans le fichier ainsi que sur l'établissement d'un mécanisme possible de contrôle de la qualité du fichier ;

4. *Réitère* l'appel lancé aux Parties et aux gouvernements pour qu'ils obligent les experts qu'ils nomment au fichier à donner suffisamment de détails sur leurs compétences, y compris leurs compétences universitaires et professionnelles, leurs compétences spécifiques, leurs expériences pratiques et leurs publications en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à être plus rigoureux dans leur procédure de sélection et de contrôle des experts devant figurer dans le fichier ;

6. *Exhorte* les correspondants nationaux à créer un système comptable utilisateur pour les experts nommés au fichier ou à autoriser le Secrétariat à en créer un pour tous les experts inscrits dans le fichier et à actualiser les dossiers sur la base des renseignements soumis par les experts qui sont dans l'impossibilité de le faire eux-mêmes en ligne ;

7. *Invite* les Parties admissibles à utiliser le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et *exhorte* les donateurs à faire des contributions financières au fonds approprié au titre du Protocole pour couvrir les coûts d'utilisation d'experts figurant dans le fichier ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées qui identifient et utilisent des experts du fichier en s'adressant directement au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à fournir au Secrétariat des rapports d'évaluation des missions effectuées par les experts, y compris la qualité des avis fournis et des autres formes d'appui donné, afin de faciliter l'évaluation globale de l'utilité et de l'efficacité du fichier ;

9. *Invite également* les initiatives de renforcement des capacités comme les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial à faire mieux connaître le fichier, en particulier dans les pays qui participent à ces initiatives ;

10. *Invite en outre* les pays donateurs et organisations concernées à faire des contributions volontaires pour aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats en développement insulaires, et les Parties à économie en transition à financer les services d'experts choisis dans le fichier.

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des communications mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, aux fins d'examen par le groupe de liaison sur le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques.

***BS-III/5. Questions relatives aux ressources financières
et au mécanisme de financement***

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 28 du Protocole,

Rappelant en outre sa décision BS-II/5,

Prenant note du document préparé par le Secrétaire exécutif sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/5),

Reconnaissant le rôle important que joue le Fonds pour l'environnement mondial dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Appréciant les documents d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12 et UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/13) transmis par le Fonds pour l'environnement mondial et les mises à jour communiquées par ses représentants,

Sachant que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a mis en place un nouveau dispositif d'allocation de ressources aux pays dans les domaines prioritaires que sont la diversité biologique et les changements climatiques, dispositif appelé Cadre d'allocation des ressources,

Constatant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'a pas fourni d'orientations quant au développement dudit Cadre,

Inquiète de l'incidence que pourrait avoir le Cadre d'allocation des ressources en limitant les moyens impartis aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition pour aider à mettre en place les cadres nationaux de promotion de la biosécurité et à créer les capacités de mise en œuvre requises dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Comprenant que tous les pays doivent se doter au minimum des capacités de base nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole et que cette exigence ne fait pas partie des critères du Cadre d'allocation des ressources,

Consciente du fait que les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties, doivent être rassemblées dans la présente décision, en fonction des résultats des délibérations tenues au titre d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Note avec satisfaction* que les activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ont favorisé la ratification et la mise en œuvre du Protocole;

2. *Prend note* des recommandations énoncées par le Bureau d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial dans le document intitulé « Report of the Evaluation of GEF Support for Biosafety » (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/12) et *engage* le Fonds à appliquer ces recommandations en temps opportun;

3. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de parachever, d'approuver et de mettre en œuvre sans tarder la stratégie pour la prévention des risques biotechnologiques, selon les éléments suggérés dans le document portant le titre « Elements for a Biosafety Strategy » (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/13), en tenant compte des orientations données par la Conférence des Parties qui intègrent des éléments de cette décision;

4. *Demande* à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'obtenir du Fonds pour l'environnement mondial l'assurance que la mise en place du Cadre d'allocation des ressources ne compromettra en rien l'accès des Parties admissibles au financement des activités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, y compris les activités régionales le cas échéant;

5. *Exhorte* les Parties et les gouvernements donateurs à reconstituer substantiellement le Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, étant donné la nécessité d'assurer un financement adéquat et prévisible pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Prie* la Conférence des parties d'envisager à sa huitième réunion de donner les orientations suivantes au mécanisme de financement :

« 1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de baser l'attribution des ressources destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole sur les besoins et les priorités des pays et d'appuyer de toute urgence la création de capacités de base dans tous les pays en développement Parties qui sont admissibles, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition;

« 2. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer la réalisation d'études nationales, régionales et sous-régionales dressant un bilan de la situation afin de permettre :

- a) une meilleure planification et adaptation de l'assistance destinée à répondre aux besoins respectifs des pays admissibles, l'inefficacité d'une approche unique en matière de prévention des risques biotechnologiques ayant été démontrée;
- b) la définition d'objectifs clairs et réalistes;
- c) la recherche et la fourniture de conseils de nature technique et fondés sur une expérience adéquate pour la mise en place des cadres nationaux de promotion de la biosécurité;
- d) l'instauration d'une coordination efficace qui facilite l'appui, l'adhésion et la participation de tous les ministères et organes nationaux pertinents, de manière à assurer la synergie et la continuité;

« 3. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir :

- a) la fourniture d'un appui à long terme pour créer, renforcer et améliorer les capacités durables des ressources humaines en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'en matière d'élaboration de techniques de détection permettant d'identifier les organismes vivants modifiés;
- b) la sensibilisation, la participation du public et le partage d'information, notamment par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- c) la coordination et l'harmonisation des cadres nationaux de promotion de la biosécurité à l'échelle régionale et sous-régionale, selon qu'il conviendra;
- d) la participation durable des pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris l'enregistrement d'information auprès du portail central du Centre d'échange du Protocole;
- e) le transfert et le codéveloppement de technologies en matière d'évaluation et de gestion des risques, de surveillance et de détection des organismes vivants modifiés;
- f) l'élaboration et la mise en place des cadres nationaux de promotion de la biosécurité;

- g) le développement des capacités techniques, financières et humaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les laboratoires de prévention des risques biotechnologiques et l'équipement nécessaire;
- h) la mise en œuvre de la version révisée du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- i) les mesures destinées à faciliter le processus consultatif de recueil d'information devant conduire à la préparation des rapports nationaux exigés au titre du Protocole. »

7. *Demande également* que, dans l'examen des orientations au mécanisme de financement susmentionnées, la Conférence des Parties à sa huitième réunion tienne aussi compte du paragraphe 8 de la décision BS-III/2, du paragraphe 4 de la décision BS-III/3, du paragraphe 9 de la décision BS-III/4 et du paragraphe 6 de la décision BS-III/14.

BS-III/6. Coopération

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur l'état de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives ainsi que sur les expériences tirées à ce jour de la promotion de cette coopération avec elles (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/6 et Corr.1),

1. *Prend note* des informations fournies par les organisations internationales qui ont répondu à l'invitation que leur avait adressée le Secrétaire exécutif de fournir de telles informations en application de la décision BS-II/6 prise à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Félicite* le Secrétaire exécutif pour les efforts qu'il a récemment déployés en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations et initiatives, en particulier la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et prie le Secrétaire exécutif d'intensifier ses efforts pour obtenir le statut d'observateur auprès des Comités de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce ;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif :

a) de continuer à poursuivre, renforcer et intensifier, selon le cas, les arrangements de coopération avec toutes les organisations auxquelles il est fait référence dans la décision BS-II/6 ;

b) d'étudier la possibilité d'accroître les synergies avec d'autres processus et initiatives qui peuvent contribuer à l'application effective du Protocole et de s'efforcer de le faire, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

c) de faire rapport sur la mise à exécution de cette décision à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

BS-III/7. Budget-programme relatif aux coûts des services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réaffirmant les modalités opérationnelles du budget-programme (BG, BH, BI), telles qu'elles ont été arrêtées dans les paragraphes 2, 8, 12 et 16 à 19 de sa décision BS-I/10,

Rappelant les paragraphes 10 et 11 de la décision VII/34 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Satisfaite du mécanisme de suivi qui a été établi pour l'ensemble du Secrétariat en vue de différencier les coûts des services procurés par le Secrétariat qui reviennent à la Convention sur la diversité biologique et ceux qui relèvent du Protocole, ainsi que de l'analyse des résultats qui a été réalisée par le Secrétaire exécutif et des conclusions tirées de cette analyse,

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution annuelle de 1 000 000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, qui sera majorée de 2% par an, versée par le Canada, pays hôte, et par la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 16,5% ont été affectés chaque année à la réduction des contributions des Parties au Protocole pendant l'exercice biennal 2007-2008;

2. *Approuve* un budget-programme permanent (BG) de 2 615 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2007 et de 2 108 000 dollars pour l'année 2008, aux fins établies dans le tableau 1 ci-après;

3. *Approuve* la dotation en personnel du Secrétariat qui figure au tableau 2 ci-après et *demande* que tous les postes à combler soient pourvus sans délai;

4. *Adopte* le barème des contributions pour répartir les coûts encourus au titre du Protocole au cours de l'année 2007 et 2008, tel qu'il est présenté dans le tableau 5 ci-après, et *autorise* le Secrétaire exécutif, conformément au règlement financier, à modifier la liste des Parties sur réception d'un avis du dépositaire signalant qu'un Etat a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

5. *Décide* d'établir la réserve de capital circulant à 5 pour cent des dépenses du budget permanent (BG), y compris les frais d'appui au programme;

6. *Autorise* l'affectation de 400 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, émanant des soldes ou des contributions non dépensés ("report") de la période financière précédente, en vue de couvrir une partie du budget 2007-2008;

7. *Prend note* des estimations relatives au financement des activités relevant du Protocole, lequel sera assuré par:

a) le Fonds d'affection spéciale volontaire (BH) pour les contributions volontaires supplémentaires en soutien aux activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif et tel qu'indiqué dans le tableau 3 ci-après;

b) le Fonds d'affectation spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition au cours de l'exercice biennal 2007-2008, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif et tel qu'indiqué dans le tableau 4 ci-après;

et exhorte les Parties à verser des contributions dans ces fonds;

8. *Invite* toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget permanent (BG) arrivent à échéance le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions sont budgétisées et à s'en acquitter sans retard, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure de le faire de verser, avant le 1^{er} octobre 2006 pour l'année civile 2007 et avant le 1^{er} octobre 2007 pour l'année civile 2008, les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, réduites des montants spécifiés aux paragraphes 1 et 6 ci-dessus, et *demande* à cet égard que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 1^{er} août de l'année précédant celle où les contributions sont dues;

9. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore Parties au Protocole, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres sources à verser des contributions aux divers fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH, BI) afin de permettre au Secrétariat de mener en temps opportun les activités approuvées;

10. *Décide* de proroger les fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH, BI) pendant une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2008 et s'achevant le 31 décembre 2009;

11. *Convient* de répartir les coûts des services du Secrétariat qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole selon un coefficient de 85:15 au cours de l'exercice biennal 2007-2008;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de présenter, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un budget-programme relatif aux services du Secrétariat et au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole pour l'exercice biennal 2009-2010 et de faire rapport sur les recettes et sur les résultats budgétaires, ainsi que sur toute modification apportée au budget du Protocole pour l'exercice biennal 2007-2008;

13. *Demande* au Secrétaire exécutif, lors de la présentation du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2009-2010 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, d'utiliser le mécanisme de suivi pour examiner le coefficient spécifié au paragraphe 11 ci-dessus.

Tableau 1 : Budget du fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

Dépenses		2007	2008
		<i>(milliers \$ É-U.)</i>	<i>(milliers \$ É-U.)</i>
A.	Personnel*	939,6	967,8
B.	Réunions du bureau de la COP-MOP	50,0	60,0
C.	Voyages en mission	50,0	50,0
D.	Consultants/Sous-traitants	25,0	25,0
E.	Réunions consultatives sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (1/an)	40,0	40,0
F.	Réunions du Groupe de liaison (1/an)	35,0	35,0
G.	Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique	-	350,0
H.	Réunions du Comité chargé du respect des obligations (2/an)	95,0	95,0
I.	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation x 2	800,0	-
J.	Traduction du site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	20,0	20,0
K.	Formation/Bourses d'études	20,0	20,0
L.	Assistance temporaire/Heures supplémentaires	10,0	10,0
M.	Frais généraux de fonctionnement	192,8	192,8
Sous-total (I)		2 277,4	1 865,6
II	Coûts d'appui au Programme 13%	296,1	242,5
Sous-total (II)		296,1	242,5
III	Fonds de la réserve de fonctionnement **	41,5	-
Sous-total (III)		41,5	-
GRAND TOTAL (I + II + III)		2 615,0	2 108,1
<i>Moins les contributions du pays hôte</i>		168,3	171,7
<i>Moins les économies des années précédentes (excédents)</i>		200,0	200,0
TOTAL NET (Somme à partager entre les Parties)		2 246,7	1 736,4

* dont 15 % des coûts pour un poste P-5 ; quatre postes P-4, sept postes P-3 et quatre postes G-S, financés principalement sur les fonds propres de la Convention

/...

** 5% du total de l'exercice biennal (y compris les coûts d'appui au Programme) moins le fonds de la réserve de fonctionnement 2005-2006 de 192 600 dollars des Etats-Unis d'Amérique

Tableau 2: Besoins spécifiques en ressources humaines du Protocole à financer sur le budget permanent (Fonds BG) pour l'exercice biennal 2007-2008

	2007	2008
A		
Catégorie des administrateurs		
P-5	1	1
P-4	1	1
P-3	1	1
P-2	1	1
Total catégorie des administrateurs	4	4
B.		
Total catégorie des services généraux	2	2
TOTAL (A + B)	6	6

Tableau 3: Besoins en ressources du Fonds d'affection spéciale volontaire (BH) des contributions volontaires supplémentaires à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008

Descriptions	2007	2008
	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)
I Réunions		
Réunions régionales de coordination du renforcement des capacités pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (1/an)	60,0	60,0
Ateliers régionaux sur le renforcement des capacités/évaluation des risques sur les OVM (4)	100,0	100,0
groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation		400,0
<i>Consultants/Sous-traitants</i>		
Centre d'échange – Audit de sécurité externe		10,0
Fichier d'experts	50,0	50,0
<i>Matériel</i>		
Centre d'échange - logiciel/matériel	5,0	5,0
Sous-total (I)	215,0	625,0
II Coûts d'appui au Programme (13%)	28,0	81,3
TOTAL (I + II)	243,0	706,3

Tableau 4: Besoins en ressources du Fonds d'affection spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation de Parties au Protocole pour l'exercice biennal 2007-2008

Descriptions	2007	2008
	(en milliers de dollars des Etats-Unis d'Amérique)	(milliers \$ É-U.)
I Réunions		
Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole		450,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (3)	900,0	450,0
Sous-total (I)	900,0	900,0

/...

II	<i>Coûts d'appui au Programme (13%)</i>	117,0	117,0
TOTAL (I + II)		1017,0	1017,0

Tableau 5. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2007-2008

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Afrique du Sud	0,292	0,466	10 468	0,292	0,466	8 091	18 559
Albanie	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Algérie	0,076	0,121	2 725	0,076	0,121	2 106	4 830
Allemagne	8,662	13,822	310 537	8,662	13,822	244 004	550 541
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Antigua-et- Barbuda	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Arménie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Autriche	0,859	1,371	30 796	0,859	1,371	23 801	54 596
Azerbaïdjan	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Bahamas	0,013	0,021	466	0,013	0,021	360	826
Bangladesh	0,010	0,010	225	0,010	0,010	174	398
Barbade	0,010	0,016	359	0,010	0,016	277	636
Bélarus	0,018	0,029	645	0,018	0,029	499	1 144
Belgique	1,069	1,706	38 324	1,069	1,706	29 619	67 944
Belize	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Bénin	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Bhoutan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Bolivie	0,009	0,014	323	0,009	0,014	249	572
Botswana	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
Brésil	1,523	2,430	54 600	1,523	2,430	42 199	96 799
Bulgarie	0,017	0,027	609	0,017	0,027	471	1 080
Burkina Faso	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Cambodge	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Cameroun	0,008	0,013	287	0,008	0,013	222	508
Cap Vert	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Chine	2,053	3,276	73 601	2,053	3,276	56 884	130 485
Chypre	0,039	0,062	1 398	0,039	0,062	1 081	2 479
Colombie	0,155	0,247	5 557	0,155	0,247	4 295	9 853
Communauté européenne	2,500	2,500	56 168	2,500	2,500	43 410	99 578
Corée, République démocratique du	0,010	0,016	359	0,010	0,016	277	636
Croatie	0,037	0,059	1 326	0,037	0,059	1 025	2 352
Cuba	0,043	0,069	1 542	0,043	0,069	1 191	2 733
Danemark	0,718	1,146	25 741	0,718	1,146	19 894	45 635
Djibouti	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Dominique	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Egypte	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
El Salvador	0,022	0,035	789	0,022	0,035	610	1 398
Equateur	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Eritrée	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Espagne	2,520	4,021	90 343	2,520	4,021	69 823	160 167
Estonie	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763

/...

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Ethiopie	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Fidji	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Finlande	0,533	0,851	19 001	0,533	0,851	14 768	33 876
France	6,030	9,622	216 178	6,030	9,622	167 077	383 256
Gambie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Ghana	0,004	0,006	143	0,004	0,006	111	254
Grèce	0,530	0,846	19 001	0,530	0,846	14 685	33 686
Grenada	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Guatemala	0,030	0,048	1 076	0,030	0,048	831	1 907
Hongrie	0,126	0,201	4 517	0,126	0,201	3 491	8 008
Iles Marshall	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Iles Salomon	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Inde	0,421	0,672	15 093	0,421	0,672	11 665	26 758
Indonésie	0,142	0,227	5 091	0,142	0,227	3 934	9 025
Iran	0,157	0,251	5 629	0,157	0,251	4 350	9 979
Irlande	0,350	0,558	12 548	0,350	0,558	9 698	22 245
Italie	4,885	7,795	175 130	4,885	7,795	135 352	310 481
Japon	19,468	22,000	494 274	19,468	22,000	382 008	876 282
Jordanie	0,011	0,018	394	0,011	0,018	305	699
Kenya	0,009	0,014	323	0,009	0,014	249	572
Kiribati	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Kyrgyzistan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Lesotho	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Lettonie	0,015	0,024	538	0,015	0,024	416	953
Libéria	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Libye	0,132	0,211	4 732	0,132	0,211	3 657	8 390
Lituanie	0,024	0,038	860	0,024	0,038	665	1 525
Luxembourg	0,077	0,123	2 760	0,077	0,123	2 133	4 894
Madagascar	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Malaisie	0,203	0,324	7 278	0,203	0,324	5 625	12 902
Maldives	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mali	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Maurice	0,011	0,018	394	0,011	0,018	305	699
Mauritanie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mexique	1,883	3,005	67 506	1,883	3,005	52 174	119 680
Mongolie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Mozambique	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Namibie	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Nauru	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Nicaragua	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Niger	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Nigéria	0,042	0,067	1 506	0,042	0,067	1 164	2 669
Nioué	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Norvège	0,679	1,083	24 342	0,679	1,083	18 813	43 156
Nouvelle-Zélande	0,221	0,353	7 923	0,221	0,353	6 123	14 046
Oman	0,070	0,112	2 510	0,070	0,112	1 940	4 449

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Ouganda	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Palaos	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Panama	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
Paraguay	0,012	0,019	430	0,012	0,019	332	763
Pays-Bas	1,690	2,697	60 587	1,690	2,697	46 826	107 413
Pérou	0,092	0,147	3 298	0,092	0,147	2 549	5 847
Pologne	0,461	0,736	16 527	0,461	0,736	12 773	29 300
Portugal	0,470	0,750	16 850	0,470	0,750	13 023	29 872
République de Moldavie	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
République dém. Populaire lao	0,015	0,010	225	0,015	0,010	174	398
République démocratique du Congo	0,003	0,005	108	0,003	0,005	83	191
République tchèque	0,183	0,292	6 561	0,183	0,292	5 071	11 631
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Roumanie	0,060	0,096	2 151	0,060	0,096	1 662	3 813
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	9,777	219 656	6,127	9,777	169 765	389 421
Rwanda	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Saint Kitts-et-Nevis	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Saint-Vincent- et-les Grenadines	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Samoa	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Sénégal	0,005	0,008	179	0,005	0,008	139	318
Serbie et Monténégro	0,019	0,030	681	0,019	0,030	526	1 208
Seychelles	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Slovaquie	0,051	0,081	1 828	0,051	0,081	1 413	3 241
Slovénie	0,082	0,131	2 940	0,082	0,131	2 272	5 212
Soudan	0,008	0,010	225	0,008	0,010	174	398
Sri Lanka	0,017	0,027	609	0,017	0,027	471	1 080
St. Lucie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Suède	0,998	1,593	35 779	0,998	1,593	27 652	63 431
Suisse	1,197	1,910	42 913	1,197	1,910	33 166	76 079
Swaziland	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Syrie	0,038	0,061	1 362	0,038	0,061	1 053	2 415
Tadjikistan	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Thaïlande	0,209	0,334	7 493	0,209	0,334	5 791	13 284
Togo	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Tonga	0,001	0,002	36	0,001	0,002	28	64
Trinité-et-Tobago	0,022	0,035	789	0,022	0,035	610	1 398
Tunisie	0,032	0,051	1 147	0,032	0,051	887	2 034
Turquie	0,372	0,594	13 336	0,372	0,594	10 307	23 644
Ukraine	0,039	0,062	1 398	0,039	0,062	1 081	2 479

Partie	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2007 (en dollars)	Barème 2006 des contributions des Nations Unies (%)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2008 (en dollars)	Total des contributions 2007-2008 (en dollars)
Venezuela	0,171	0,273	6 130	0,171	0,273	4 738	10 868
Viet Nam	0,021	0,034	753	0,021	0,034	582	1 335
Yémen	0,006	0,010	215	0,006	0,010	166	381
Zambie	0,002	0,003	72	0,002	0,003	55	127
Zimbabwe	0,007	0,011	251	0,007	0,011	194	445
TOTAL	69,297	100,000	2 246 700	69,297	100,000	1 736 400	3 983 100

BS-III/8. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision prise à sa seconde réunion, selon laquelle les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 seront étudiées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 (paragraphe 4, décision BS-II/10),

Notant qu'il existe des règles et pratiques bien établies en matière d'identification, d'emballage et de transport, telles que les règles modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, pour ce qui est de certaines classes ou de certains types d'organismes vivants modifiés qui répondent aux critères de marchandises ou de substances dangereuses et qui entrent dans la catégorie des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné,

Notant les informations transmises concernant l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, en vue de se conformer aux dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 visant l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement,

Notant en outre qu'un nombre limité de communications sur l'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de documentation existants traitaient du caractère adapté d'une documentation indépendante pour satisfaire les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et *reconnaissant* la nécessité d'acquérir une expérience plus concrète en ce qui a trait à l'utilisation des documents mentionnés dans le paragraphe 1 de la décision BS-I/6 B,

Reconnaissant par ailleurs que les Parties ont le droit de prendre des mesures internes exigeant que les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement suivent un format type, un document indépendant, un modèle ou un autre système de documentation qui pourrait être imposé par les autorités nationales,

1. *Prie* les Parties et *demande* aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues en application du paragraphe 1 ci-dessus et d'en préparer une synthèse en vue de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 du Protocole.

BS-III/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole sur la détermination de la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration relativement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Notant que le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit des règles et des normes en ce qui a trait à l'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant, vu la complexité des règles et normes existantes ainsi que les travaux menés dans ce domaine par divers organismes internationaux, qu'il convient de poursuivre les consultations sur la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration, dans le souci d'établir des synergies et d'éviter tout double emploi,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des avis et informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou à élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des avis et informations reçus en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, y compris sur l'expérience acquise par ces organismes en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des règles et des normes visées à l'article 18, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions.

BS-III/10. Article 18.2 a) : Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui exige que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prenne une décision exposant en détail les modalités des éléments précisés dans la première phrase de ce même paragraphe, y compris la spécification de l'identité des organismes vivants modifiés en question ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Rappelant également la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées par cette Partie par le droit international,

Comprenant que les Parties peuvent, dans le contexte des articles 14 et 24, conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Rappelant l'article 11 du Protocole sur la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Soulignant la nécessité de promouvoir la participation la plus large possible au Protocole par les pays exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin de s'assurer de l'application la plus large possible des critères d'identification ;

Convaincue que le renforcement des capacités dans les pays en développement est essentielle pour l'application effective des critères d'identification relevant du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole,

1. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation d'une facture commerciale ou d'un autre document requis ou utilisé par les systèmes de documentation existants ou la documentation qui est requise par les cadres administratifs et/ou réglementaires nationaux, en tant que documentation qui devrait accompagner les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Cette documentation devrait inclure les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous et permettre la reconnaissance facile, la transmission et l'intégration efficace des besoins d'information, compte dûment tenu de formats types ;

2. *Prie* les Parties au Protocole de et invite les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'harmoniser davantage un format de documentation propre à remplir les critères d'identification arrêtés au paragraphe 4 ci-dessous, y compris l'examen de la nécessité d'avoir un document indépendant, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa cinquième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Prie* en outre les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournit les détails d'un point de contact pour donner de plus amples informations : l'exportateur, l'importateur et/ou toute autorité appropriée qui a été désigné par un gouvernement comme point de contact ;

4. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans la production commerciale et autorisée en accord avec les cadres réglementaires nationaux, est conforme aux critères du pays d'importation et stipule clairement :

a) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés est connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

b) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés n'est pas connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison peut contenir un ou plusieurs organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

c) Que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;

d) Les noms communs, scientifiques et, s'ils existent, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

e) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, s'il est disponible, en tant que clé d'accès aux informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'identification unique ;

f) L'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir de plus amples informations ;

et note que, conformément à l'article 24 du Protocole, les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés entre les Parties et non-Parties seront conformes à l'objectif du Protocole, et *note en outre* que les dispositions spécifiques visées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas à de tels mouvements. Qui plus est, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les Parties encourageront les non-Parties à adhérer au Protocole ;

5. *Invite* les Parties au Protocole et autres gouvernements à mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations suivantes :

a) les événements de transformation qui sont produits commercialement pour chaque cycle de plantation dans le pays exportateur ;

b) la zone géographique du pays exportateur où chaque événement de transformation est cultivé ;

c) les noms communs, scientifiques et, lorsqu'ils sont disponibles, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

d) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, lorsqu'il est

disponible, en tant que clé d'accès aux informations que contient le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'identification unique ;

6. *Reconnait* que l'expression "peut contenir" n'exige pas que soit établie une liste des organismes vivants modifiés d'espèces autres que celles qui constituent la cargaison ;

7. *Décide* d'examiner et d'évaluer, à sa cinquième réunion, l'expérience tirée de l'application du paragraphe 4 ci-dessus, en vue d'étudier la possibilité d'une décision, à sa sixième réunion, pour veiller à ce que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, que couvre le paragraphe 4, stipule clairement que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et comprend les informations détaillées demandées aux alinéas c) à f) dudit paragraphe ;

8. *Décide* que l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus comprendra un examen des efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement ;

9. *Rappelle* le plan d'action mis à jour en vue du renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole adopté à la présente réunion (annexe de la décision III/3) et *prie* le Secrétaire exécutif de mobiliser auprès de toutes les sources disponibles les fonds nécessaires à l'appui de la mise en oeuvre de l'alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole ;

10. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à coopérer en matière d'échange d'expériences et de renforcement des capacités concernant l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de dépistage faciles à employer, rapides, fiables et rentables pour les organismes vivants modifiés ;

11. *Prie* les Parties au Protocole et autres gouvernements, organisations régionales et internationales, et parties prenantes intéressées de soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard trois mois avant sa quatrième réunion, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage ainsi que sur la nécessité d'élaborer des critères d'acceptabilité et d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage et les modalités de cette élaboration, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa quatrième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

12. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements et organisations internationales et régionales concernées de prendre sans tarder des mesures pour renforcer les efforts de création de capacités dans les pays en développement afin de les aider dans l'application des critères de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et d'en tirer parti.

BS-III/11. Evaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,,

Rappelant sa décision BS-II/9 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques,

Rappelant que l'évaluation des risques joue un rôle important dans la prise de décisions et que l'article 23 du Protocole sur la sensibilisation et la participation du public et l'article 26 du Protocole sur les considérations socio-économiques sont utiles pour la prise de décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/1), *exprime sa gratitude* au gouvernement de l'Italie pour le soutien administratif et financier qu'il a accordé à la réunion et *exprime également sa gratitude* au Président et aux membres de ce groupe pour leurs travaux ;

A. Orientations et informations existantes à l'appui de l'évaluation des risques

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) d'élargir la compilation des documents d'orientation existants sur l'évaluation des risques et la gestion des risques contenus dans le Centre de documentation sur la prévention des risques biotechnologiques du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, compte tenu notamment des nombreuses références que fait le rapport du groupe spécial d'experts techniques aux documents d'orientation existants ;

b) de diffuser, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un aperçu général de la portée et de l'applicabilité de chaque document d'orientation (aux végétaux, animaux ou micro-organismes ; aux types particuliers de processus de risque, à des caractéristiques particulières et à des environnements récepteurs particuliers par exemple) ;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des liens additionnels à des bases de données et des sources d'information pertinentes pour l'évaluation des risques et la gestion des risques et, si possible et selon que de besoin, à traduire les informations pertinentes dans une ou plusieurs langues couramment employées dans le monde ;

4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un résumé des évaluations des risques, conformément à l'article 20 du Protocole, y compris des détails sur la manière dont des problèmes particuliers ont été abordés et dont les informations existantes ont été mises à profit pour appuyer les évaluations des risques ;

5. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à mettre en place des mécanismes propres à assurer l'échange d'informations à l'échelon national et régional entre les institutions gouvernementales et autres parties prenantes qui traitent entre autres choses des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques liés à l'environnement et à la santé humaine ;

6. *Prie instamment* les organes compétents des Nations Unies et autres organisations qui traitent de la diversité biologique et de la santé humaine, de poursuivre, selon que de besoin, leur collaboration en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

B. Besoin éventuel d'orientations supplémentaires

7. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 6 de l'annexe III du Protocole, l'évaluation des risques doit se faire au cas par cas ;

8. *Note* qu'il existe déjà un vaste éventail d'orientations sur l'évaluation et la gestion des risques pour les organismes vivants modifiés mais qu'il est possible que des orientations supplémentaires soient nécessaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion des risques comme des

orientations axées sur des types particuliers d'organismes vivants modifiés, des utilisations particulières prévues de tels organismes, des types particuliers de risques ou des environnements récepteurs particuliers, la surveillance à long terme des organismes vivants modifiés libérés dans l'environnement ou la relation entre les autorités nationales compétentes chargées de l'évaluation des risques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que leur participation à cette évaluation ;

9. *Décide* d'étudier à sa quatrième réunion la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion des risques ainsi que d'examiner les modalités appropriées d'élaboration de ces orientations comme par exemple une nouvelle réunion du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, tenant compte notamment :

a) de la compilation et de l'aperçu des matériels d'orientation qui seront fournis en vertu du paragraphe 2 ci-dessus par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) des résultats des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation et de gestion des risques qu'a demandé le paragraphe 2 de la décision BS-II/9 ; et

c) des travaux en cours des organismes des Nations Unies et autres organisations ;

10. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organismes donateurs à mettre aussi rapidement que possible des fonds à la disposition du Secrétaire exécutif pour qu'il puisse organiser les ateliers régionaux dont il est fait mention au paragraphe 9 b) ci-dessus avant la quatrième réunion des Parties comme le demande la décision BS-II/9, et *invite également* les Parties, autres gouvernements et organisations ayant une expérience appropriée en matière d'évaluation et de gestion des risques à s'offrir à partager leurs expériences et compétences aux ateliers régionaux ;

C. Renforcement des capacités

11. *Rappelle* l'accent qui a été mis sur l'évaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques ainsi que sur la gestion des risques, en tant qu'éléments essentiels nécessitant une action concrète du Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

12. *Note* la nécessité de disposer des ressources financières suffisantes pour former dans le long terme des capacités humaines et mettre en place les infrastructures nécessaires ;

13. *Prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes d'encourager les partenariats Sud-Sud et Nord-Sud comme moyen d'accroître la capacité des Parties d'appliquer les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation et à la gestion des risques ;

14. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à promouvoir aux niveaux national et régional la coopération et les synergies entre les institutions et les experts afin de mettre largement à profit l'expérience acquise et les compétences en matière d'évaluation et de gestion des risques ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec des organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de favoriser la constitution de réseaux et l'établissement de liens entre les spécialistes de l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés et les spécialistes dans d'autres domaines pertinents de l'évaluation et de la gestion des risques (par exemple la santé végétale, la santé animale et la sécurité alimentaire), en utilisant notamment des portails Internet tel que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique et le Portail international de sécurité des aliments, et de santé animale et végétale ;

16. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à inviter des universités et des collèges universitaires à élaborer et/ou étendre des programmes de formation conférant des grades universitaires axés sur la formation de professionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques ;

17. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à promouvoir et élaborer selon que de besoin des programmes d'échange et de bourses d'études relatifs à la prévention des risques biotechnologiques et/ou à y participer ;

18. *Encourage* les gouvernements et organismes donateurs concernés à appuyer et/ou développer, selon qu'il conviendra, en particulier dans les pays en développement et surtout les pays les moins avancés et les petits Etats en développement insulaires parmi eux, ainsi que dans les pays mégadivers, des activités de formation pratique dans les domaines suivants :

a) Le travail d'équipe interdisciplinaire dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques ;

b) La recherche à l'appui de l'évaluation des risques et la méthodologie d'évaluation et de gestion des risques ;

c) La gestion des connaissances, notamment comment trouver, utiliser et interpréter les informations existantes, comment identifier et traiter les lacunes sélectives dans l'information, et comment présenter les évaluations des risques ;

19. *Encourage* les gouvernements et organismes à appuyer, renforcer ou, le cas échéant, à faciliter la mise en place en place des installations d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés ainsi que des centres d'excellence régionaux, sous-régionaux et nationaux dans le domaine de la recherche pour la prévention des risques biotechnologiques ;

20. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à échanger les informations relatives à l'évaluation et à la gestion des risques associés aux organismes vivants modifiés par le biais du Centre de documentation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'autres mécanismes électroniques ou non ;

21. *Encourage* les gouvernements et les organismes donateurs à financer et soutenir la recherche dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques.

BS-III/12. La responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-II/11, par laquelle notamment elle invite le groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité réparation dans le cadre du Protocole à préparer à sa deuxième réunion, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un rapport sur les progrès réalisés à ce jour.

Rappelant aussi le paragraphe 5 du mandat contenu dans l'annexe de sa décision BS-I/8, qui prévoit qu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui aura lieu deux ans après la création du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation, celle-ci examinera les progrès réalisés et fournira des orientations au Groupe, le cas échéant.

Consciente de la disposition de l'article 27 du Protocole selon laquelle la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'engage à compléter le processus dans les quatre ans suivant sa première réunion,

Consciente du fait qu'en raison du manque de ressources financières, la participation des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à la deuxième réunion du groupe de travail a été limitée,

Ayant examiné le rapport de la réunion du groupe de travail, qui a eu lieu à Montréal, du 20 au 24 février 2006 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10),

1. *Prend note* du rapport de la deuxième réunion du groupe de travail et des conclusions qu'il renferme (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10, paragraphe 110);
2. *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'ici par le groupe de travail;
3. *Convient* que trois réunions de cinq jours du groupe de travail devraient être convoquées avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole afin de permettre à celui-ci de réaliser les tâches qui lui ont été confiées dans les délais fixés dans le plan de travail indicatif figurant en annexe de la décision BS-I/8;
4. *Souligne* la nécessité de disposer des ressources financières suffisantes pour assurer la participation de toutes les Parties à l'élaboration des règles et procédures internationales appropriées, conformément à l'article 27 du Protocole;
5. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements et les donateurs à fournir les contributions volontaires nécessaires pour appuyer la participation des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions du groupe de travail.

BS-III/13. Organes subsidiaires

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision d'examiner, à sa troisième réunion, la nécessité de désigner l'un ou l'autre organe subsidiaire de la Convention pour s'acquitter des fonctions du Protocole et de se poser la question à savoir s'il est nécessaire de créer de nouveaux organes subsidiaires pour renforcer l'application du Protocole (décision BS-I/12, annexe, paragraphe 5 c)),

Rappelant également sa décision d'examiner, à sa troisième réunion, la nécessité de désigner ou de créer un organe subsidiaire permanent qui donnerait à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des avis en temps opportun sur les questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Protocole (décision BS-I/12, paragraphe 2),

1. *Prend note* qu'il y a divers mécanismes par le biais desquels des avis scientifiques et techniques peuvent être donnés à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

2. *Décide* d'examiner, à sa quatrième réunion, les mécanismes susceptibles de fournir des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, y compris notamment la désignation ou la création possible d'un organe subsidiaire permanent ou l'utilisation d'organes subsidiaires ou de mécanismes qui peuvent être créés sur une base *ad hoc*, et *prie* le Secrétaire exécutif d'établir pour cette réunion un document pré-session comprenant :

a) Une étude des conclusions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ainsi que toutes les décisions connexes prises par la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur l'examen des répercussions et de l'efficacité des processus existants qui relèvent de la Convention ;

b) Une estimation des coûts des divers mécanismes susceptibles de fournir des avis scientifiques et techniques.

BS-III/14. Suivi et établissement des rapports

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Recalling sa décision BS-I/9 sur le suivi et l'établissement des rapports,

Rappelant en outre l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'annexe à sa décision BS-I/12 sur le programme de travail à moyen terme visant à étudier, à sa quatrième réunion, les premiers rapports nationaux réguliers des Parties sur la mise en oeuvre du Protocole,

Prenant note des rapports nationaux provisoires remis par les Parties, et *accueillant avec satisfaction* l'analyse qui en a été faite par le Secrétariat (figurant dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/12),

Soulignant l'importance de respecter les obligations en matière de suivi et d'établissement des rapports en vertu de l'article 33 du Protocole, notamment en ce qui a trait à ses liens avec le renforcement des capacités, la promotion de la conformité, l'évaluation et l'examen,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition, en vue de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports nationaux en vertu du Protocole,

1. *Adopte* le format de rapport national qui figure en annexe de la présente décision;
2. *Rappelle* à chaque Partie de remplir ses obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports et de veiller à ce que ses rapports nationaux renferment les renseignements qui répondent au questionnaire dans le format de présentation voulu et *invite* les Parties admissibles qui ont des difficultés à préparer leurs rapports nationaux à faire connaître leurs problèmes au Secrétariat et à rechercher de l'aide par tous les moyens possibles, notamment le fichier d'experts.
3. *Prie* les Parties de soumettre, au plus tard douze mois avant sa quatrième réunion, leur premier rapport national régulier couvrant la période qui va de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie à la date à laquelle le rapport doit être soumis, et ce pour en permettre l'examen à cette réunion;
4. *Rappelle* aux Parties que le fait de ne pas soumettre un rapport national dans les délais voulus ne les exempte pas de leurs obligations pour cette période;
5. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements ainsi que les organisations concernées à procurer un soutien financier et technique en matière de renforcement des capacités en vue de permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de remplir leurs obligations relativement à l'établissement des rapports en vertu du Protocole;
6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre des ressources financières à disposition pour faciliter le processus de recueil de l'information-en vue de l'établissement des rapports nationaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition, qui manquent de capacités dans ce domaine.
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, à temps pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant Réunion des Parties au Protocole, une analyse fondée sur l'information contenue dans les rapports nationaux reçus.

*Annexe***FORMAT POUR LE PREMIER RAPPORT NATIONAL RÉGULIER SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES****LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS**

La présentation ci-dessous concernant l'élaboration du premier rapport national régulier sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article 33 du Protocole consiste en une série de questions fondées sur les éléments-mêmes du Protocole qui constituent des obligations pour les Parties contractantes. Les réponses à ces questions aideront les Parties à savoir dans quelle mesure elles appliquent avec succès les dispositions du Protocole et elles aideront la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Le premier rapport national régulier doit être soumis au plus tard douze mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il est censé couvrir les activités entreprises entre la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie qui fait rapport et la date à laquelle le rapport est soumis.

En ce qui concerne les rapports nationaux suivants, la présentation risque d'évoluer puisque certaines questions qui n'ont plus cours après le premier rapport national seront éliminées, les questions qui ont toujours trait aux progrès de la mise en œuvre seront conservées et des questions supplémentaires seront formulées compte tenu des décisions futures de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

L'énoncé des questions correspond dans toute la mesure du possible à l'énoncé des articles pertinents du Protocole. La terminologie utilisée dans les questions est conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Ce modèle de présentation a pour but d'alléger au maximum la corvée que représente l'établissement de rapports pour les Parties, tout en mettant en lumière les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Pour plusieurs questions, il suffit de cocher une ou plusieurs cases 1/. D'autres questions exigent une description qualitative des expériences et des progrès, y compris les obstacles et les entraves qui se sont opposés à la mise en œuvre de dispositions particulières 2/. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la longueur des réponses, nous prions les auteurs de donner des réponses aussi pertinentes et succinctes que possible, de façon à contribuer à l'examen et à la synthèse des informations figurant dans les rapports.

Les informations fournies ne serviront pas à classer les Parties sur la base des résultats obtenus ou à les comparer de quelque manière que ce soit en se fondant sur la mise en œuvre du Protocole.

Le Secrétaire exécutif attend avec intérêt tous les commentaires sur la pertinence des questions, les difficultés à y répondre, et toute autre recommandation sur la manière d'améliorer ces lignes directrices. Un espace est prévu à cet effet à la fin du rapport.

Il est recommandé aux Parties de faire participer toutes les parties prenantes intéressées afin d'aborder l'établissement du rapport dans un esprit de participation et de transparence, tout en garantissant l'exactitude des informations requises. Un encadré permet de donner la liste des groupes qui ont participé à cette tâche.

1/ Si vous pensez que pour rendre parfaitement compte des circonstances, il vous faut cocher plus d'une case, n'hésitez pas. Dans ce cas, nous vous encourageons à donner des informations complémentaires dans les cases réservées à cet effet pour ainsi permettre à l'analyse des résultats de refléter comme il se doit l'esprit de vos réponses.

2/ N'hésitez pas à annexer au rapport des informations complémentaires sur toute question.

Les Parties sont priées d'envoyer par la poste un exemplaire original signé et de soumettre une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. La version électronique de ce document sera communiquée à tous les correspondants nationaux et pourra aussi être consultée sur le site de la Convention à l'adresse : <http://www.biodiv.org>

Les rapports, une fois achevés, et tous vos commentaires, sont à envoyer à l'adresse suivante :

<p>Le Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique World Trade Centre 413, rue Saint-Jacques Ouest, suite 800 Montréal, Québec H2Y 1N9 Canada</p> <p>Télec. : +1 (514) 288-6588 Courriel : secretariat@biodiv.org</p>

Origine du rapport

Partie	
<i>Personne à contacter pour le rapport</i>	
Nom et titre de la personne :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
<i>Soumission</i>	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	
Période de temps couverte par ce rapport :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :



*Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange
pour la prévention des risques biotechnologiques*

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

2. Prière de donner un aperçu des informations qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

Type d'information	<i>L'information existe et est communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information existe mais elle n'est pas encore communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information n'existe pas/est sans objet</i>
a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20,3 a));			

b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);			
c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20,3 b) et 24.1);			
d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));			
e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);			
f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20,3 e));			
g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);			
h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);			
j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);			
k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.1);			
l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être			

transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20,3 d));			
m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);			
n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);			
o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
p) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
q) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application des processus réglementaires et des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (Article 20,3c)).			

Article 2 – Dispositions générales

3. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ? (article 2.1)	
a) L'ensemble du cadre réglementaire national est en place (donnez des détails ci-dessous)	
b) Certaines mesures ont été introduites (donnez des détails ci-dessous)	
c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent	

4. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Etiez-vous une Partie importatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
6. Etiez-vous une Partie exportatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
7. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs ^{1/} en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	
8. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	
9. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
10. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

^{1/} Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

11. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

12. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
13. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet	
14. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
15. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
16. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 13 – Procédure simplifiée

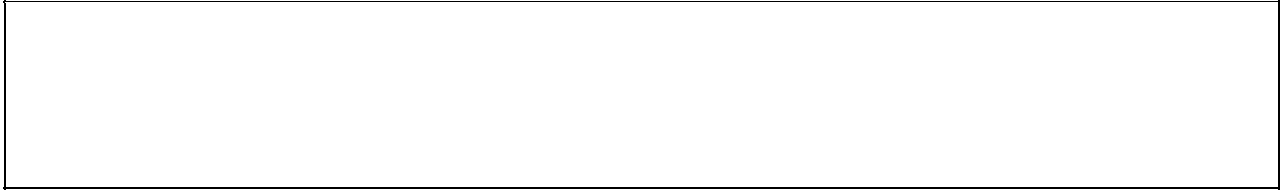
Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

17. Avez-vous utilisé la procédure simplifiée durant la période couverte par le rapport?
a) Oui
b) Non
18. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

19. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux?
a) Oui
b) Non
20. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :



Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

21. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
22. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
23. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
24. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui – totalement mis en place	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	
25. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	

26. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	

27. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	
28. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

29. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Oui - partiellement consultées ou les consultations ont été reportées à plus tard (expliquez ci-dessous)	
c) Non – ne les avons pas consulté immédiatement (expliquez ci-dessous)	
d) Sans objet (aucun incident de ce genre)	
30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

31. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
33. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
34. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	

35. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

36. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

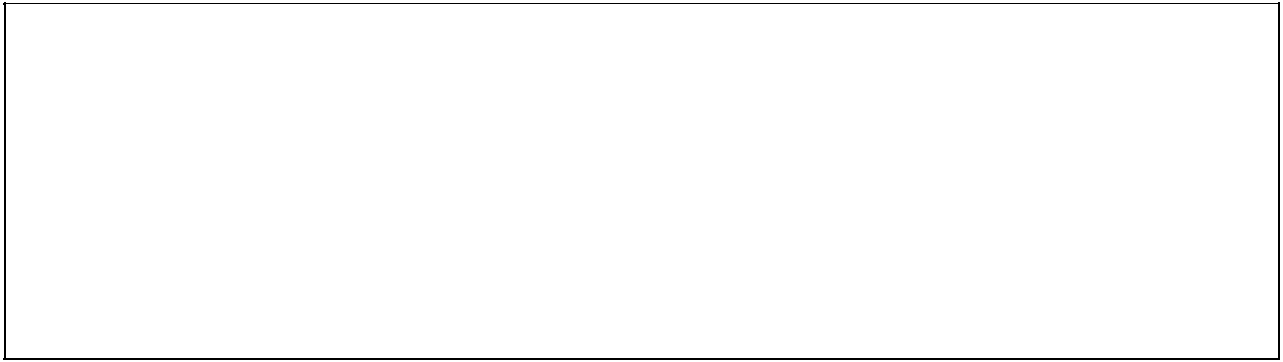
Article 21 – Informations confidentielles

37. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
38. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice/aucune requête de ce genre n'a été reçue	
39. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
40. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	

Article 22 – Création de capacités

41. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé Partie	
42. Si oui à la question 41, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
43. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, votre pays a-t-il durant la période couverte par le rapport contribué à la mise en valeur et/ou au renforcement des ressources humaines et capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques aux fins de la mise en oeuvre effective du Protocole dans un autre pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition?	
a) Oui (veuillez donner les détails ci-dessous)	
b) Non	
b) Sans objet – n'est pas un pays en développement Partie	
44. Si oui à la question Error! Reference source not found. , comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
45. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie de transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour la gestion appropriée et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle est requise pour la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	

(a) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
Si vous êtes un pays en développement Parties ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des procédures d'évaluation et de gestion des risques associés à la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
47. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
48. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	



Article 23 – Sensibilisation et participation du public

49. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
50. Si oui, coopérez-vous avec d'autres Etats et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
51. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
52. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
53. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
54. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 24 – Non-Parties

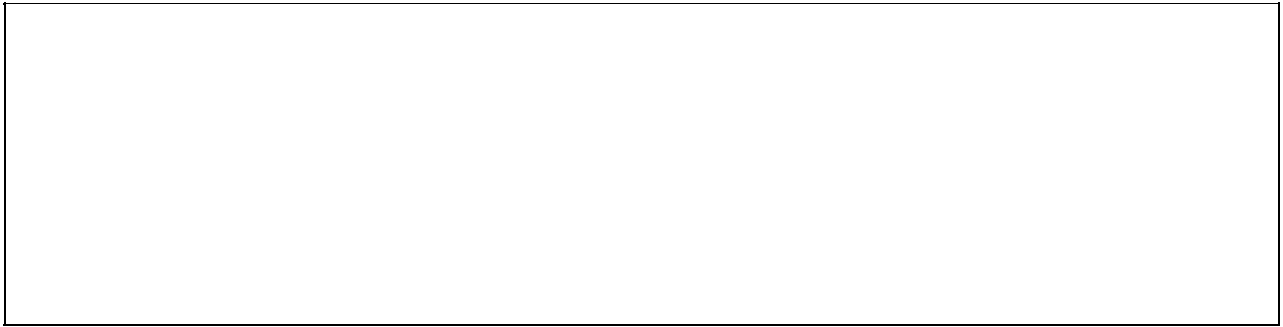
Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

55. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie ?
a) Oui
b) Non
56. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

57. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)
a) Oui
b) Non
58. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés dans votre pays?
a) Oui
b) Non
59. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :



Article 26 – Considérations socio-économiques

60. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.1)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	
61. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.2)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
62. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières

63. Veuillez indiquer si, pendant la période couverte par le rapport, votre gouvernement a fourni des ressources financières à d'autres Parties ou a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de l'application du Protocole.	
a) Oui – il a fourni des ressources financières à d'autres Parties	
b) Oui – a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières	
c) Les deux	
d) Ni l'un ni l'autre	
64. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Autres informations

65. Veuillez utiliser cet encadré pour fournir toutes les informations utiles ayant trait à des articles du Protocole, poser des questions sur le modèle de présentation des rapports ou sur d'autres questions liées à l'application du Protocole au niveau national :

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :

BS-III/15. Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 35 du Protocole,

Reconnaissant qu'un nombre important de Parties sont aux premiers stades de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs régimes législatifs et réglementaires nationaux de prévention des risques biotechnologiques,

Notant que les informations relatives au Protocole et l'expérience pratique de son application sont insuffisantes,

Notant également que l'application inadéquate du Protocole par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pourrait ne pas être due à des problèmes qui sont propres au Protocole, mais plutôt à un manque de capacités nécessaires à son application,

Notant en outre que le processus d'évaluation et d'examen au titre de l'article 35 devrait être fondé sur les rapports nationaux présentés par les Parties conformément à l'article 33 du Protocole,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les autres parties prenantes à communiquer leurs points de vue au Secrétariat six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au plus tard. Ces points de vues devront comporter :

a) Une évaluation de l'efficacité du Protocole, notamment de ses procédures et annexes, en tenant compte des questions spécifiées au paragraphe 6 b) du programme de travail à moyen terme qui figure dans l'annexe à la décision BS-I/12;

b) Une analyse des procédures et annexes du Protocole en vue d'identifier les difficultés rencontrées dans son application et des suggestions d'indicateurs et/ou de critères appropriés d'évaluation de son efficacité ainsi que des idées sur les modalités de cette évaluation ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Bureau, une synthèse des points de vue communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et des informations contenues dans les premiers rapports nationaux présentés par les Parties, et de la mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion ;

3. *Demande* au Comité chargé du respect des obligations de préparer un rapport sur les questions générales de respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole, conformément au paragraphe 1 d) de la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations qui figurent dans l'annexe à la décision BS-I/7 et de mettre ce rapport à disposition six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

BS-III/16. Autres questions (transit)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, une Partie de transit a le droit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire, et *rappelant également* que ce droit était mentionné dans le paragraphe 2 de sa décision BS-II/8 concernant les options relatives à l'application de l'article 8,

Rappelant en outre que les Parties peuvent conclure avec les autres Parties et avec des non-Parties des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, conformément aux dispositions des articles 14 et 24 du Protocole,

Rappelant également sa décision BS-II/14 en ce qui a trait à l'examen des droits et obligations des Parties de transit,

Notant que la notion de transit est définie à l'échelle internationale dans divers accords multilatéraux et *reconnaissant* que les accords visant le commerce et l'environnement doivent être de nature complémentaire,

Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs avis et leur expérience sur les droits et les obligations des Parties de transit, y compris sur la question de savoir si une Partie agissant exclusivement à titre de Partie de transit doit s'acquitter des obligations qui incombent à une partie exportatrice en vertu du Protocole.

BS-III/17. Remerciements au gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réunie du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba à l'aimable invitation du gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Profondément reconnaissante des excellentes dispositions prises pour la réunion, de l'accueil chaleureux réservé aux participants par le gouvernement du Brésil, l'Etat du Paraná, la ville de Curitiba et ses habitants, et de leur généreuse hospitalité,

Exprime sa sincère gratitude au gouvernement et au peuple brésiliens pour la cordiale hospitalité qu'ils ont accordée aux participants à la réunion de même que pour leur contribution à son succès.

BS-III/18. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 1 a) de la décision BS-I/12 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, indiquant la possibilité de réviser la périodicité de ses réunions au-delà de la troisième réunion,

Reconnaissant que les conditions du Protocole nécessitant la prise de dispositions dès les premières phase de sa mise en œuvre et qui ont été prises en compte dans la décision de tenir les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur une base annuelle sont à présent plus ou moins remplies,

Rappelant l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'applique mutatis mutandis au Protocole et qui dispose que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront tous les deux ans,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article 29 du Protocole qui prévoit qu'après la première réunion, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement,

Décide :

a) de tenir ses futures réunions ordinaires tous les deux ans, conformément à l'article 4 du règlement intérieur relatif aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention qui s'applique mutatis mutandis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

b) de tenir sa quatrième réunion en même temps que la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
